

DEPARTEMENT De l' AISNE
ARRONDISSEMENT SAINT-QUENTIN
CANTON de BOHAIN
COMMUNE De VENDHUILE

2026/1/003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le vingt et un mars de l'an deux mille vingt-six, à 09h30, les Membres du conseil Municipal de la commune de VENDHUILE, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de VENDHUILE, sous la présidence de Xavier PASSET.

Étaient présents : Messieurs X. PASSET, T. FLEUREAU F. FORTIN, L. FOURNIER, F. GACH, D. LETEMPLE et Mesdames B. CARPENTIER, J. CHARPENTIER, D. FURGEROT, M-A. HERBLOT, N. LERICHE et M. LONCQ.

Pouvoirs : Mme M. FAXELLE donne pouvoir à Mr F. FORTIN ; Mr F. DATHY donne pouvoir à Mr D LETEMPLE.

Excusés : Mmes M. FAXELLE, A. DHEILLY et Mr F. DATHY

Mme M. LONCQ a été nommé secrétaire de séance

Objet : Indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. Le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.



XAVIER PASSET

Xavier PASSET
2026.03.26 14:14:35 +0100
Ref:10699485-16133556-1-D
Signature numérique
le Maire